

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 14 mai 2018

Question écrite urgente

Signalisation des voies de bus « multi-usagers » et signaux lumineux, quid du respect du cadre normatif et d'une éventuelle responsabilité de l'Etat en cas d'accident ?

Rappelons-nous en 2012, lorsque des panneaux « Attention castors », conçus à la « façon genevoise » et installés à proximité du barrage de Verbois, ont été interdits par l'Office fédéral des routes¹, car non conformes à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, 741.01)² et à l'ordonnance [fédérale] sur la signalisation routière (OSR, 741.21)³. Par la suite, d'autres démarches de sensibilisation ont été entreprises, pour les castors, mais sous une forme qui n'entrait pas dans le cadre contraignant du droit fédéral.

A noter que selon la LCR « La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral » (LCR, art. 3, al. 1), mais aussi que « Les limitations et prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent être indiquées par des signaux ou des marques, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire suisse » (LCR, art. 5, al. 1).

Dans la législation fédérale, il est fait distinction entre la catégorie des « véhicules automobiles » (LCR, art. 7, al. 1)⁴, dans laquelle sont compris les « voitures automobiles » et les « motocycles », et celle des « cycles » qui sont inscrits comme des « véhicules sans moteur ». Les autres types de véhicules

¹ <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/Geneve-pose-des-panneaux-routiers-Attention-castors-Berne-les-retire/story/28202584>

² LCR : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html>

³ OSR : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790235/index.html>

⁴ LCR, art. 7, al. 1 : « Est réputé véhicule automobile au sens de la présente loi tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée ».

sont traités de façon spécifique. Le cas échéant, « Les cyclistes doivent circuler sur les pistes et bandes cyclables » (LCR, art. 46, al. 1).

Dans les dispositions pénales de la LCR, il est stipulé que « Celui qui viole les règles de la circulation prévue par la présente loi ou par les dispositions d'exécution [(ordonnances)] émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende » (LCR, art. 90, al. 1), mais aussi que « Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire » (LCR, art. 90, al. 2).

Dans le cas des aménagements de la route de Ferney, avec l'autorisation des motocycles dans le couloir réservé aux bus et taxis, nous avons des marquages au sol et des panneaux « officiels » de circulation qui ne sont pas conformes à l'OSR, notamment de par l'usage d'inscriptions qui n'apparaissent pas dans le champ limité du droit fédéral et, de plus, qui sont d'une ambiguïté particulière pour les usagers.

Nous avons également deux signaux lumineux (feux tricolores) pour « aller tout droit », placés côte à côte, dont l'un est accompagné d'une plaque complémentaire « voie de bus » qui n'existe pas en tant que tel dans les signaux décrits dans l'OSR.

A noter enfin que lors de la diffusion, sur les réseaux sociaux, de photos de ces panneaux « officiels » particuliers, bon nombre d'internautes ne savaient interpréter « correctement » lesdits panneaux. Certes, cela n'a pas de valeur absolue, mais c'est un indicateur à prendre en considération dans la détermination de l'autorité qui pourrait, en cas d'accident, se voir attribuer des responsabilités civiles voire pénales.

Mes questions au Conseil d'Etat et à son administration sont les suivantes :

- 1. Quelles sont les démarches qui ont été entreprises auprès de la Confédération pour obtenir, le cas échéant, des dérogations à la LCR et/ou l'OSR et le détail des éventuelles réponses reçues ?***
- 2. Comment et par qui les différents marquages et signaux ont-ils été préalablement testés et validés ?***
- 3. Afin de s'assurer de la bonne compréhension par tout un chacun des marquages et signaux mis en place, comment et par qui ceux-ci ont-ils été définis, préalablement testés et validés ?***
- 4. Quelle durée est prévue pour ce projet « pilote », quel suivi va en être fait et par qui ?***

5. *Faut-il comprendre par la signalisation récemment mise en place que les « motos » ont ainsi droit à un usage prépondérant des couloirs de circulation, soit les voies courantes et la voie de bus ?*
6. *Faut-il comprendre que le marquage « motorcycle » ajouté donne, ici, l'autorisation [aussi] aux cycles de circuler dans la voie de bus-taxis-motos montante ?*
7. *Comment est-il prévu de gérer le conflit annoncé de vitesse (notamment les vélos à la montée) entre les différents usagers de la voie de bus(-taxis-motos) ?*
8. *Alors que la signalisation mise en place n'est visiblement pas conforme au droit supérieur, en cas d'accident (notamment au démarrage aux feux), est-ce que la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée ?*